

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Monsieur Th. WAUTERS
Direction des Monuments et des Sites –
B.D.U.

C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1

B – 1035 BRUXELLES

V/Réf. : PB 2043-0738/01/2015-091 PR

N/Réf. : GM/BXL2.212/s.586

Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : BRUXELLES. Rue Dansaert, 67-69. Ancien magasin Arthur Orleans. Modification de la devanture ; transformations intérieures. Avis de principe de la CRMS.
(Dossier traité par P. Bernard).

En réponse à votre demande du 15/04/2016, reçue le 15/04/2016, nous vous communiquons ***l'avis de principe*** émis par notre Assemblée en sa séance du 20/04/2015.

L'AGRBC du 21.01.2013 classe comme monument « la devanture commerciale ainsi que, à l'intérieur, le salon d'accueil dans la partie avant et le salon d'essayage dans la partie intermédiaire du magasin A . Orleans – en ce compris les éléments décoratifs en faisant partie intégrante tels que les armoires, comptoir, contre-vitrine et cabine d'essayage – sis rue Antoine Dansaert 67-69 à Bruxelles »

Le commerce est situé au pied d'un immeuble de rapport de cinq niveaux construit en 1892 dans un style néoclassique. Au rez-de-chaussée, divers négoce se sont succédés au fil du temps, certains voulant remettre la devanture au goût du jour. Si l'on se réfère au permis d'urbanisme de 1892, le commerce n'était initialement marqué que par une large vitrine. L'accès se faisait par une unique porte desservant également les appartements. En 1901, une boucherie s'y est installée.

Une entrée indépendante pour le commerce est rapidement aménagée. La devanture commerciale présente alors une porte flanquée d'une vitrine, comme c'est encore le cas aujourd'hui. En 1930 est réalisée une devanture ordinaire en bois, avec caisse à volet moulurée et flanquée d'une porte d'entrée.

En 1936, un magasin de faïence et porcelaine s'y installe. A cette l'occasion, la devanture est modestement mise à la mode Art Déco, avec un rhabillage de marbrite noire (verre opaque coloré dans la masse).

En 1947, un nouveau permis est délivré pour un rhabillage de la devanture (principalement le remplacement des plaques de marbrite par de la mosaïque). Ce rhabillage n'a cependant jamais été exécuté. D'autres travaux autorisés par le même permis – couverture de la cour, suppression de cheminée, nouvel ascenseur – ont en revanche été concrétisés.

En 1949-50, le magasin devient un commerce de couture et en 1951 le tailleur Arthur Orleans s'y installe. Il décède en 1976 mais son commerce est repris par le tailleur Alongi qui y exerce son métier jusqu'en 2013.

En 1958, une demande, signée par l'architecte A. Van Meulecom, est introduite pour réaliser une nouvelle devanture qui correspond à l'actuelle. Comme le montrent les plans, cette intervention de 1958 était un simple rhabillage conservant la composition et les proportions de la devanture de 1936.

Le marbre mis en œuvre est du Labrador (marbre foncé d'aspect pailleté). La devanture est rythmée de pilastres en tôle de laiton. Les portes d'entrée sont plaquées de sapelli. La quincaillerie d'inspiration Louis

XVI est en laiton. Le nom de l'ancien exploitant est figuré, lui aussi en laiton, dans un lettrage inspiré d'une écriture manuscrite. Il est possible que le châssis métallique de la vitrine soit encore celui de 1936. Aucun mobilier n'apparaît sur Le projet de 1958, hormis une contre-vitrine qui n'est pas dessinée précisément. Le mobilier de la pièce avant semble cependant être contemporain de la devanture. L'ensemble du magasin, d'inspiration Louis XVI, témoigne d'un intérêt renouvelé pour le « grand style » après la Deuxième Guerre mondiale et pour un retour à une ornementation plus élaborée en réaction au style épuré du modernisme.

Aujourd'hui, le magasin comporte une pièce principale à rue et une pièce d'essayage au centre. A l'arrière s'étend une longue pièce sans aménagement particulier, dans une annexe sous toit plat construite au détriment de la cour (permis de 1947).

La demande d'avis de principe porte sur la modification de la devanture de l'ancien magasin *Arthur Orleans*, ainsi que sur quelques transformations à l'intérieur du magasin.

Pour mémoire, en sa séance du 13/05/2015, la CRMS avait émis un premier avis de principe sur un avant-projet de transformation du magasin. Dans cet avis, elle avait approuvé le déplacement de certains éléments du mobilier original du magasin (à savoir le comptoir et la vitrine-écriin) et l'enlèvement de certains éléments du mobilier datant d'une phase d'aménagement plus tardive du magasin (les cabines d'essayage, une étagère, deux penderies et un petit comptoir). La CRMS avait, par ailleurs, souscrit à la dépose de l'enseigne « Arthur Orleans » pour autant qu'elle soit conservée *in situ* et remplacée par une nouvelle enseigne conçue avec le même graphisme et dans le même matériau que l'enseigne originelle. La CRMS s'était, en revanche, prononcée défavorablement sur la mise en peinture du mobilier d'origine dans une teinte gris clair.

Aujourd'hui, une nouvelle demande est soumise à l'avis préalable de la CRMS portant sur la modification de la devanture ainsi que sur certains travaux à l'intérieur du magasin, l'objectif de ses propositions étant : d'augmenter l'apport de lumière naturelle dans le commerce; d'« améliorer » la vitrine du commerce (exposition de mannequins) et de dégager l'espace commercial.

Dans ce cadre, on émet les propositions suivantes :

- démolir l'allège de la vitrine, remplacer la porte d'entrée du magasin et recréer une nouvelle vitrine à châssis métalliques laqué noir ;
- ne pas respecter la typographie des lettrages « Arthur Orleans » pour la nouvelle enseigne pour s'inscrire dans l'image de marque du futur locataire ;
- supprimer et déplacer les éléments du mobilier selon les propositions qui ont déjà fait l'objet d'un avis de principe favorable de la CRMS en 2015 (cf. supra) ;
- maintenir les autres meubles et remplacer leurs quincailleries, qui sont, selon le dossier, « très angulaires et disgracieuses par rapport au style des meubles » ;
- refaire un côté au bas du grand buffet fixe contre le podium de la vitrine (nécessaire si l'on enlève l'allège, car ce meuble n'a pas de côté) ;
- mettre en place de recouvrements temporaires sur les menuiseries (type films autocollants ou *aluframes*) de manière à offrir quelques zones publicitaires au nouveau commerçant ;
- remplacer le plafond de la pièce avant pour le rendre RF.

Avis de la CRMS

Hormis les modifications du mobilier, approuvées par la CRMS dans son avis préalable du 13/5/2015 (réf. GM/BXL2.2123/s.570), **la Commission ne souscrit pas au principe des nouvelles transformations qui font l'objet de la présente demande.** Elle ne peut admettre des transformations aussi importantes à un bien classé qui présente aujourd'hui une grande cohérence tant au niveau extérieur qu'intérieur. En effet, hormis les éléments plus tardifs du mobilier (que la CRMS accepte de supprimer), la devanture et le magasin forment un ensemble cohérent, appartenant à une même phase de construction qu'il convient de préserver. Seules des interventions légères et réversibles (comme le déplacement de certains éléments du mobilier) peuvent être admises.

De manière plus générale, la Commission estime que, dans le cas d'un bien classé, c'est aux utilisateurs de s'adapter au lieu et non l'inverse.

La Commission demande, dès lors, de préserver la devanture dans sa configuration et son aspect existants. La suppression de l'allège nécessiterait, en effet, de refaire également le châssis de la

devanture et constituerait une intervention irréversible, incompatible avec le maintien de la cohérence du magasin classé.

Concernant le remplacement des quincailleries des meubles maintenus, la Commission n'y souscrit pas non plus car ces éléments font partie de la conception originelle du mobilier. Au cas où certains éléments de quincailleries seraient défectueux, il conviendrait de les restaurer ou de les remplacer à l'identique. Il en va de même pour le plafond de la pièce avant, structuré de grands losanges moulurés : ce plafond devrait être conservé. Toutefois, si la mise aux normes incendies s'impose, le plafond devrait être refait à l'identique.

Pour ce qui est de l'enseigne, la question semble prématurée car le nom du futur locataire n'est pas connu. La pertinence qu'il aurait ou non à adopter le graphisme de 1958 sera réévaluée au moment où celui-ci sera connu.

Enfin, la CRMS confirme sa position défavorable quant à la modification de l'aspect du mobilier. Elle s'oppose à toute forme de « rhabillage » ou de modification de l'aspect de ce mobilier.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

S. DE BORGER
Vice-Président

Copie à : - B.D.U. – D.M.S. : P. BERNARD